

Bulletin de suivi des substances actives

Constituant les produits phytopharmaceutiques disponibles en Belgique

Mars-avril-mai 2025 – N°35



⚠ Retraits de substances actives

Voici les prochains retraits de substances actives (SA) dans les États membres (EM) de l'Union européenne. Suite au(x) règlement(s) repris dans le tableau, si cela n'est pas encore défini par communiqué sur Phytoweb, la Belgique peut décider de raccourcir la période limite de mise sur le marché/d'utilisation définie par l'Europe.

SUBSTANCE ACTIVE	DATE LIMITE DE MISE SUR LE MARCHÉ	DATE LIMITE D'UTILISATION	PRODUIT(S) CONCERNÉ(S) EN BELGIQUE	RÈGLEMENT/LIEN
FLUFÉNACET	10-12-2025	10-12-2026	ANDES (9693P/B), ARNOLD (10877P/B), ASPECT T (9495P/B), GOFOR (11192P/B), LIBERATOR (9681P/B), MALIBU (9316P/B) ... ¹	Règlement (EU) 2025/910

💡 Renouvellements de substances actives et approbations de nouvelles molécules

Voici les SA dont l'approbation a été prolongée suite à la procédure de renouvellement, et les SA nouvellement approuvées dans l'Union européenne.

Légende : HB=herbicide, FO=fongicide, IN=insecticide, RC=régulateur de croissance des plantes, AC=acaricide, NE=nématicide, RE=répulsif, AT=attractant, MO=molluscicide, EL=éliciteur

SUBSTANCE ACTIVE	CATÉGORIE	TYPE	STATUT	DURÉE	DATE D'EXPIRATION	RÈGLEMENT
LÉNACILE	SA ²	HB	Renouvelé	15 ans	30-06-2040	Règlement (UE) 2025/833
FER (ÉLÉMENTAIRE)	SA FR ³	-	Approuvé	15 ans	26-05-2040	Règlement (UE) 2025/845

¹ La liste des produits n'est pas exhaustive dans ce bulletin. Tous les produits composés de flufénacet (seul ou en combinaison d'une autre substance active) sont concernés. Un communiqué Phytoweb sera certainement prochainement publié.

² Et retrait de la liste des substances actives candidates à la substitution.

³ Substance active à faible risque.

Autres nouvelles

» Prolongation de la date d'approbation de plusieurs substances actives

En vertu de l'article 17 du [Règlement \(CE\) N°1107/2009](#), les substances actives peuvent voir leur date d'expiration prolongée dans le but de laisser le temps nécessaire pour terminer la procédure de renouvellement. Conformément à cet article, la date d'expiration de plusieurs substances actives a été prolongée ([Règlement d'exécution \(UE\) 2025/787](#)).

SUBSTANCE ACTIVE	NOUVELLE DATE D'EXPIRATION
FLUTOLANIL	15-06-2026
CLOMAZONE, FLUDIOXONIL	30-09-2026
ACIDE GIBBÉRELLIQUE, GIBBÉRELLINES	31-10-2026
AMIDOSULFURON, FÉNOXAPROP-P-ÉTHYL, HUILE DE PARAFFINE 	30-11-2026
FLUOXASTROBINE, PIRIMIPHOS-MÉTHYL, PROPAMOCARBE	31-01-2027
PROTHIOCONAZOLE	31-03-2027
MÉCOPROP-P	15-10-2027
BENTAZONE, BIXAFEN, FLUXAPYROXAD, SEDAXANE, PENTHIOPYRAD	31-10-2027
1,4-DIMÉTHYLNAPHTHALÈNE, PROPYZAMIDE	30-11-2027
HALAUXIFEN-MÉTHYL	05-01-2028
SULFOXAFLORE	18-01-2028
RIMSULFURON	15-08-2028

» Ajout d'usage dans l'approbation européenne de la substance 1-méthylcyclopropène

Le [règlement européen d'exécution \(UE\) 2025/881](#) étend les usages de la substance 1-méthylcyclopropène actuellement uniquement utilisable en tant que régulateur de croissance pendant le stockage (après récolte) dans un entrepôt à fermeture hermétique, à des **usages en plein air** (avant récolte). Pour le moment, il n'y a pas d'usage autorisé en plein air dans les produits mis sur le marché belge.

» Modifications d'usages de produits à base d'acétamipride

Les limites maximales en résidus de l'acétamipride ont été revues au niveau européen. Afin d'éviter un dépassement de ces nouvelles limites, les usages de certains produits à base d'acétamipride (à usage professionnel et à usage amateur) ont été modifiés (**retrait de certaines cultures ou allongement du délai avant récolte**). Les autres usages et cultures sont maintenus.

PRODUIT	MODIFICATIONS D'USAGES
ATAMELCO 200 (33217P/P)	- Retrait de l'utilisation en tomates (sous protection) - Retrait de l'utilisation en poivrons (sous protection) - Augmentation du délai avant récolte de 7 à 14 jours en brocoli (plein air) - Augmentation du délai avant récolte de 7 à 14 jours en chou-fleur (plein air)
ANTILOP SG (9845P/B)	
GAZELLE SG (9807P/B)	
INSYST (9898P/B)	
MOSPILAN SG (10105P/B)	
MULTISECT (9663G/B)	- Retrait de l'utilisation en tomates (sous protection et plein air) - Retrait de l'utilisation en poivrons (sous protection et plein air) - Retrait de l'utilisation en laitues (plein air)
MULTISECT PRÊT À L'EMPLOI (9665G/B)	

Plus d'informations ici dans le [communiqué du SPF](#).

» Réduction plus importante de la dérive pour les produits à base d'acronifène et de carfentrazone-éthyl

En raison de dégâts observés dans des cultures adjacentes à des parcelles traitées à l'acronifène ou au carfentrazone-éthyl, il est dès maintenant obligatoire de **réduire la dérive de minimum 90% sur toute la parcelle**, lors de pulvérisations à base de produits contenant l'une des 2 substances, peu importe leur concentration, **peu importe la culture qui est traitée, et peu importe la culture adjacente**. Les zones tampons minimales déjà définies (étiquette et régionales) sont inchangées.

PRODUITS À BASE D'ACLONIFÈNE	PRODUITS À BASE DE CARFENTRAZONE-ÉTHYL
- ACLONIGOLD 600 (31620P/P, 600 g/l acronifène) - BOKATOR (34372P/B, 600 g/l acronifène + 30 g/l diflufénican) - CHALLENGE (7936P/B, 600 g/l acronifène) - CHALLENGE (1275P/P, 600 g/l acronifène) - CHANON (11023P/B, 600 g/l acronifène) - CRIMSON (28341P/B, 600 g/l acronifène) - DALUPE (11130P/B, 450 g/l acronifène + 150 g/l flufénacet) - GOFOR (11129 P/B, 450 g/l acronifène + 150 g/l flufénacet) - KENOFEN (10983P/B, 600 g/l acronifène)	- AFFINITY (11180P/B, 60 g/l carfentrazone-éthyl) - ALLIE EXPRESS (9003P/B, 400 g/kg carfentrazone-éthyl + 100 g/kg metsulfuron-méthyle) - AURORA 40 WG (9393P/B, 400 g/kg carfentrazone-éthyl) - SHARK (10969P/B, 60 g/l carfentrazone-éthyl) - SPOTLIGHT PLUS (9426P/B, 60 g/l carfentrazone-éthyl) - SPOTLIGHT PLUS (26791P/P, 60 g/l carfentrazone-éthyl) - SPOTLIGHT PLUS (28888P/P, 60 g/l carfentrazone-éthyl) - SPOTLIGHT PLUS (32550P/P, 60 g/l carfentrazone-éthyl)

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • MATENO DUO (11094P/B, 500 g/l aclonifène + 100 g/l diflufenican) • NOVITRON DAMTEC (10338P/B, 500 g/kg aclonifène + 30 g/kg clomazone) • PROCLUS (28398P/B, 600 g/l aclonifène) • TOUTATIS DAMTEC (10561P/B, 500 g/kg aclonifène + 30 g/kg clomazone) | |
|--|--|

Plus d'informations ici dans le [communiqué du SPF](#).

» Rappels : mesures de protection des eaux lors de la pulvérisation de produits à base de terbuthylazine ou de bentazone

Terbuthylazine

Pour rappel, les agriculteurs qui utilisent des herbicides à base de terbuthylazine sur leur(s) parcelle(s) de maïs ou de miscanthus doivent obligatoirement avoir implanté une bande enherbée (et suffisamment dense) de **20 mètres minimum à proximité des eaux de surface courantes et stagnantes** (cours d'eau, mares, fossés humides, réseaux de drainage, égouts...), et ce, depuis fin 2015. Si la parcelle se trouve en bord de cours d'eau, le couvert végétal doit **être permanent sur une largeur de 6 mètres minimum** depuis le bord du cours d'eau, dans cette zone tampon de 20 mètres (législation wallonne).

Tous les produits à base de terbuthylazine sont concernés : AKRIS (9687P/B, 27890P/P), ANDES (9693P/B), ASPECT T (9495P/B), CALARIS (9501P/B), CALLISTAR (10133P/B), CLICK PREMIUM (10820P/B), CLICK PRO (10743P/B), PROMESS (9608P/B), TERBUDIME 530 (1365P/P).

Le SPF rappelle la nécessité et l'intérêt du **respect de cette mesure** afin de limiter les risques de contamination des eaux de surface par érosion et ruissellement. Dans son communiqué, le SPF prévient que « *si la qualité de l'eau ne s'améliore pas, l'autorisation de la terbuthylazine ne sera pas maintenue* » en Belgique.

Comme signalé ci-dessus, avec le retrait annoncé de l'approbation européenne du flufénacet, les produits ANDES et ASPECT T pourront être utilisés au plus tard jusqu'au 10/12/2026.

Si la bande enherbée de 20 mètres de largeur n'est pas implantée au moment de la pulvérisation, l'agriculteur doit se tourner vers d'autres alternatives de désherbage.

Plus d'informations [ici dans le communiqué du SPF](#) et [ici dans la FAQ du SPF](#).

Plus d'informations [ici sur le désherbage sans terbuthylazine sur le site du CIPF](#).

Plus d'informations [ici sur les couverts végétaux permanents sur le site de PROTECT'eau](#).

Bentazone

Pour rappel, les conditions d'application des 2 produits à base de bentazone (BASAGRAN SG – 8771P/B, 1195P/P, 1398P/P et CORUM 10210P/B) sont modifiées depuis 2024 afin de protéger les masses d'eau, vu les dépassements observés (Bulletin de suivi des substances actives N°28). Ces produits ne peuvent plus être pulvérisés que sur des parcelles d'haricot et de pois (ou de fève et féverole pour le CORUM).

En [2024, le SPF](#) annonçait que le maintien de ces produits était « *conditionné à une amélioration de la situation dans les eaux souterraines et de surface* », et que « *sans amélioration de la situation, tous les usages seront interdits* » en Belgique.

Depuis avril 2025, une nouvelle mesure supplémentaire vient renforcer les mesures précédentes, afin de protéger les eaux de surface et les eaux souterraines : si l'agriculteur projette d'appliquer des herbicides à base de bentazone dans ces cultures, il est **interdit de « semer ou planter des cultures à l'exception des engrais verts à moins de 5 mètres par rapport aux eaux de surface »**.

Plus d'informations [ici dans le communiqué du SPF](#) et [ici sur les mesures générales](#).

L'autorisation de commerce parallèle du **BASAGRAN SG (1195P/P)** a été retirée. Ce produit ne sera plus vendu après le 30/11/2025 et ne pourra plus être utilisé après le **31/05/2026**. Plus d'informations [ici dans le communiqué du SPF](#).



»» Retraits de certains produits à base de folpet

Les autorisations du **TWINGO** (11088P/B – 40 g/kg cymoxanil + 334 g/kg folpet) et **EMENDO F** (36374P/B – 480 g/kg folpet + 60 g/kg valifénalate) sont retirées à la demande du détenteur d'autorisation. La mise sur le marché et le stockage par des tiers sont encore autorisés jusqu'au 31/07/2025 inclus. L'utilisation sera quant à elle encore autorisée jusqu'au **31/07/2026 inclus**.

Plus d'informations [ici dans le communiqué du SPF](#).

Ces informations ont été rassemblées sur base de données extraites notamment du Comité permanent européen des végétaux, animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale, et des règlements européens, et sont, à ce titre, indicatives. Seules les informations reprises dans les règlements européens, sur le site web de la base de données européenne des substances actives <https://ec.europa.eu> et sur le site web www.phytoweb.be sont les sources de référence des substances actives et produits phytopharmaceutiques autorisés en Belgique. Il est donc utile de consulter ces sites. L'ASBL Corder ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de dégâts, directs ou indirects, pouvant survenir suite à l'application des données fournies dans ces listes, à une attitude inadéquate ou à une négligence.



Pour toute question relative à ce bulletin, veuillez nous contacter via crp@corder.be ou au 010/47 37 54.

Plus d'infos sur la législation des produits phytopharmaceutiques applicable en Région wallonne sur notre page internet : www.corder.be/crp.

